

Le Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2003-775 modifiée du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2010-1330 modifiée du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 modifiée garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;

Vu la décision du 1^{er} février 2019 modifiant la situation indiciaire de Mme Viviane DE CHAPTES, attachée d'administration de l'État, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la demande d'admission à la retraite formulée par l'intéressée en date du 20 octobre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : Mme Viviane DE CHAPTES, attachée d'administration de l'État (échelon 10 – IB : 778. – IM : 640), est admise à faire valoir ses droits à la retraite sur demande à compter du 1^{er} janvier 2022 tous droits à congés administratifs épuisés.

ARTICLE 2 : À compter de la même date, Mme Viviane DE CHAPTES est radiée du corps des attachés d'administration de l'État.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (www.ofpra.gouv.fr).

Fait à Fontenay-sous-Bois, le 23 NOV. 2021

Le Secrétaire général de l'OFPRA.
Jean-François SALIBA